

ASSOCIATION FRANCAISE du CORPS ARBITRAL MULTISPORTS(AFCAM)

STATUTS de l' AFCAM

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 Octobre 1985 au Parc des Princes (Paris 16^{ème})
modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 9 Octobre 1987, hôtel NIKKO (Paris 15^{ème}), 13
Novembre 1992, 5 Novembre 1993, Maison du SPORT Français (Paris 13^{ème}), 24 Novembre 2004, Maison
des Associations du 13^{ème}-11 rue Caillaux (Paris 13^{ème}) et 4 Février 2005, Maison du Sport Français.

TITRE Ier - BUT et COMPOSITION

Article 1er:

L'Association dite "ASSOCIATION FRANCAISE du CORPS ARBITRAL MULTISPORTS"
désignée sous le sigle " AFCAM", fondée le 19 Octobre 1985 a pour objet :

-le regroupement du Corps Arbitral de toutes les disciplines sportives en vue de sa
représentation, es-qualité, pour l'obtention des moyens nécessaires à l'exercice de la fonction et à
son développement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au siège du C.N.O.S.F.:

-Maison du Sport Français - 1, Avenue Pierre de Coubertin - 75640 - PARIS cédex 13
tél. standart 01 40 78 28 00 - Bureau AFCAM 01 40 78 28 55

Le courrier est adressé directement au domicile du Président en exercice ou au siège.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de
l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2:

L'AFCAM se compose des représentants du corps arbitral de toutes les disciplines sportives.

Chaque discipline est représentée par un maximum de CINQ (5) représentants.

Elle comprend également à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est
agrée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

L'organisation et la vie de l'Association doivent manifester dans tous les actes de celle-ci
l'absence de toute discrimination.

Article 3:

L'adhésion à l'AFCAM ne peut être refusée aux représentants du corps arbitral d'une
discipline qui souhaiterait participer à l'Association, à la condition de remplir les conditions
requis par les présents statuts.

Article 4:

Les représentants du corps arbitral des disciplines sportives affiliées et les membres à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'AFCAM par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées annuellement au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5:

La qualité de membre de l'AFCAM se perd :

-par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions requises par les statuts

-par la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

Article 6:

Les moyens d'action de l' AFCAM sont:

-tous les moyens médiatiques et de communication permettant le développement, la promotion et la reconnaissance de la fonction arbitrale tant auprès des pouvoirs sportifs, publics que des Institutions Politiques.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 7:

L'Assemblée Générale de l'AFCAM se compose des représentants du corps arbitral des disciplines sportives affiliées à l'AFCAM, sous réserve qu'elles soient à jour de cotisation et des membres individuels également à jour de cotisations.

Chaque Représentant dûment désigné par une DISCIPLINE dispose de DEUX (2) voix pour les disciplines de moins de 100 membres du corps arbitral, de TROIS (3) voix pour les Disciplines de 100 membres et plus.

Tous les adhérents à titre individuel sont convoqués et participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8:

L' Assemblée Générale de l'AFCAM est convoquée par le Président de l'AFCAM.

Elle se réunit une fois par an au minimum, à la date fixée par le Comité Directeur .

En outre, l'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par des membres de l'Assemblée représentant le TIERS des voix.

L' ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'AFCAM. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l' AFCAM . Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Procès-verbaux de ou des Assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués aux représentants du corps arbitral des différentes disciplines sportives affiliées à l' AFCAM.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I- Le Comité Directeur:

Article 9:

Le Comité Directeur de l' AFCAM détient les pouvoirs de direction et assure l'administration et l'animation de l' AFCAM.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour l' AFCAM.

Il prend position sur tous les cas non prévus par les présents statuts et soumet ensuite ses décisions à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Chaque discipline a la possibilité de présenter au MOINS un membre TITULAIRE et un membre SUPPLEANT à l'élection du Comité Directeur. Le membre suppléant a les mêmes droits que le membre titulaire le jour où il est mandaté par ce dernier.

Les membres adhérents à titre INDIVIDUEL peuvent faire acte de candidature au Comité Directeur.

Le nombre maximum de membres INDIVIDUELS du Comité Directeur doit au plus être égal au 1/4 du nombre de disciplines membres de l' AFCAM, nombre maximal déterminé par excès.

L'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes fait l'objet d'une totale égalité de traitement et le Comité Directeur reflète la composition de l'Assemblée Générale

Les membres du Comité DIRECTEUR sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de QUATRE (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les années d'élections suivent celles du CNOSF et des Fédérations sportives afin de comprendre les responsables en charge de l'arbitrage pour la durée du mandat.

Sont éligibles au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Article 10:

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande des membres représentant le tiers des voix.

2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3°) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11:

Le Comité Directeur se réunit, au moins UNE (1) fois par an ou lorsque la demande est faite par le quart de ses membres.

Il est convoqué par le Président et le Secrétaire.

Article 12:

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU:

Article 13:

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'AFCAM. Il appartient alors au doyen d'âge du Comité Directeur de présider l'Assemblée pour faire procéder à cette élection.

Choisi parmi les membres du Comité Directeur et sur la proposition de celui-ci, le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14:

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, sur proposition du Président élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du BUREAU prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15:

Le Président de l'AFCAM préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique spécial.

Article 16:

Le Président de l'AFCAM, sous réserve qu'il soit ou ait été arbitre ou juge sportif de haut-niveau ou un membre du Bureau qui est ou a été arbitre ou juge sportif de haut-niveau est le Représentant de l'Arbitrage à la COMMISSION NATIONALE DU SPORT DE HAUT NIVEAU où il siège à titre délibératif.

Le Vice-Président Délégué de l'AFCAM sous réserve qu'il soit ou ait été arbitre ou juge sportif de haut-niveau ou un membre du Bureau qui est ou a été arbitre ou juge sportif de haut-niveau est le SUPPLEANT du Représentant de l'Arbitrage à la COMMISSION NATIONALE DU SPORT DE HAUT NIVEAU où il siège à titre délibératif.

Article 17:

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président Délégué ou un membre du Bureau ou du Comité Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité DIRECTEUR et sur la proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - GESTION & RESSOURCES ANNUELLES:

Article 18:

Les ressources de l'AFCAM comprennent:

- 1°) Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2°) Le produit de ses manifestations.
- 3°) Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements

Publics.

- 4°) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 19:

La comptabilité de l'AFCAM est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Cette comptabilité donne lieu annuellement à l'établissement du compte d'exploitation, du résultat de l'exercice et du bilan.

Article 20:

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice puis soumis à l'Assemblée Générale pour information et avis.

Article 21 :

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE V - PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Article 22:

En cas de procédure disciplinaire, les dispositions sont établies pour garantir les droits de la défense.

Les détails sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION:

Article 23:

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de l'AFCAM, au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale QUINZE (15) jours au moins, avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'assemblée Générale statue alors SANS CONDITION de QUORUM.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents, représentant au moins les DEUX TIERS des VOIX.

Article 24:

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Assemblée que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéa de l'article ci-dessus.

Article 25:

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AFCAM.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR:

Article 26:

Le Président de l'AFCAM ou son délégué fait connaître dans les TROIS (3) MOIS à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 27:

Le Règlement Intérieur est élaboré par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 28:

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Février 2005, tenue à la Maison du Sport Français (Paris 13^{ème}) en conformité avec le décret n°2002-488 du 9 Avril 2002.

Ils modifient les statuts originaux adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 19 Octobre 1985 tenue au Parc des Princes (Paris 16^{ème}), eux-mêmes modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 9 Octobre 1987, tenue à l'Hôtel NIKKO (Paris 15^{ème}), du 13 Novembre 1992, 5 Novembre 1993 tenues à la Maison du Sport Français (Paris 13^{ème}) du 24 Novembre 2004 tenue à la Maison des Associations du XIII^{ème}.

Edouard ESKENAZI
Secrétaire Général

Michel DAILLY
Président